

Arrêt

n° 158 901 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 12 aout 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 aout 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes dans son pays ni avec les autorités ni avec d'autres personnes. Il explique être venu en Belgique afin de se faire soigner. Il affirme, par ailleurs, que sa femme, qui devait l'accompagner, est décédée entre-temps et que ses enfants l'accusent de l'avoir ensorcelée et d'être ainsi à l'origine de sa mort ; il précise cependant ne nullement craindre ses enfants et n'avoir aucun problème à retourner dans son pays d'origine une fois qu'il aura été soigné.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'une part, elle constate, au vu des déclarations du requérant, que celui-ci n'a pas quitté son pays et n'en reste pas éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ni en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, s'agissant des problèmes de santé du requérant, la partie défenderesse constate que les raisons médicales qu'il invoque n'ont aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York, « ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle souligne à cet égard que l'appréciation des raisons médicales invoquées par le requérant relève du secrétaire d'Etat qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué, conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de

nature à établir le bienfondé de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'elle allègue.

8. La partie requérante reproche d'emblée au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération, dans l'examen de la demande d'asile du requérant, les observations formulées par son assistante sociale de référence au centre de la Croix-Rouge qui l'héberge (dossier administratif, pièce 17/2), assistante sociale qui attire l'attention sur la grande vulnérabilité du requérant due à son âge avancé, à savoir 79 ans, et à la démence sénile dont il souffre, caractérisée par des troubles de la mémoire importants, troubles cognitifs, réponses incohérentes à des questions et perturbations de la capacité de jugement ; la partie requérante étaye son propos par le dépôt d'un article tiré d'*Internet*, annexé à la requête, et consacré à la démence sénile. Elle reproche ensuite au Commissaire général d'avoir procédé à l'audition du requérant sans avoir au préalable sollicité l'avis d'un médecin psychiatre pour savoir si le requérant était dans un état mental capable de lui permettre de passer son audition. Elle en conclut que le Commissaire général n'était « pas autorisé [...] à se fier entièrement aux déclarations qui ont été faites par le requérant lors de son audition puisque celles-ci ont été faites par une personne dont l'état de santé mental laisse manifestement à désirer » (requête, pages 4 et 5). La partie requérante ajoute que « s'il est vrai [...] [que le requérant] n'éprouve aucune crainte vis-à-vis des autorités de son pays, il l'éprouve par contre à l'égard des proches qui l'accusent d'avoir tué par sorcellerie son épouse [...] » (requête, page 5) ; elle souligne qu'à l'Office des étrangers, le requérant a précisé que cette accusation était à la base de sa fuite de la RDC (requête, page 6 ; dossier administratif, pièce 14, page 19).

Le Conseil ne met pas en doute que le requérant présente des troubles de la mémoire importants, des troubles cognitifs ainsi que des perturbations de sa capacité de jugement et qu'il réponde de façon incohérente à certaines questions ; ce constat résulte à suffisance de la lecture de son rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7). Toutefois, il ressort à l'évidence des questions posées par l'agent interrogateur à cette audition et du ton apaisant qu'il a utilisé, qu'il a manifestement tenu compte à cette occasion du caractère vulnérable du requérant ; l'avocat qui assistait le requérant n'a d'ailleurs pas émis la moindre critique à cet égard et a, au contraire, félicité l'agent interrogateur pour sa patience, reconnaissant que le requérant avait pu s'exprimer (dossier administratif, pièce 7, page 16). Par ailleurs, si le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait quitté la RDC parce que ses enfants et « les petits enfants du quartier » l'accusaient de sorcellerie, le rendant ainsi responsable de la mort de sa femme, il affirme au contraire très clairement au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pages 12 à 14) que cette accusation, pour réelle qu'elle ait été, ne sera pas suivie d'effet, ne suscite donc pas de crainte dans son chef et n'est pas la raison de son départ de la RDC, expliquant désormais être venu en Belgique pour se faire soigner les yeux. Invité à s'exprimer à ce sujet à l'audience, le requérant explique à nouveau qu'il s'est rendu en Belgique à cause de son état de santé et qu'en cas de retour dans son pays, ses enfants ne lui feront pas de mal suite à cette accusation. Il résulte de ce constat que le dernier reproche adressé au Commissaire général par la partie requérante (requête, page 6), à savoir de ne pas avoir examiné si le requérant aurait pu obtenir la protection de ses autorités face à cette accusation de sorcellerie, manque de toute pertinence.

Le Conseil estime que, même s'il est indéniable que les propos du requérant sont à certains égards empreints d'une confusion certaine, ses déclarations concernant les motifs de sa fuite de la RDC ne laissent planer aucun doute et il n'y a lieu de reprocher à la partie défenderesse ni de s'être basée sur les déclarations du requérant au Commissariat général pour statuer sur sa demande d'asile sans avoir au préalable sollicité l'avis d'un médecin psychiatre ni de ne pas avoir pris en considération la vulnérabilité du requérant.

En conclusion, sans encore aborder à ce stade la demande d'asile sous l'angle de l'état de santé du requérant, le Conseil considère que ce dernier ne fait valoir aucune crainte fondée de persécution ni risque réel de subir des atteintes graves, susceptibles de lui accorder la protection internationale.

9. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil constate que les motifs médicaux qu'il invoque ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités

de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

10. Par ailleurs, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]*

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

La demande de protection subsidiaire sollicitée par la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie.

11. En outre, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par cette disposition légale.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE